



7^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
4 - 8 décembre, Durban, Afrique du Sud

“Par-delà 2020 : Façonner la conservation des voies de migration pour l'avenir”

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 7.8

**ADOPTION DE CONSEILS DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION DE L'AEWA**

Rappelant la Résolution 4.3 qui demande au Comité technique, entre autres, d'examiner les motifs de dérogations cités au paragraphe 2.1.3 a-e du Plan d'action de l'AEWA et de fournir des conseils,

Remerciant le Comité technique pour son travail détaillé sur cette requête et la compilation de conseils sur l'application de dérogations aux interdictions consignées aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, conformément au paragraphe 2.1.3,

Remerciant en outre le Comité technique de son initiative d'élaboration de conseils sur la mise en œuvre des dispositions de l'AEWA relatives aux espèces non indigènes, afin d'aider à la mise en œuvre des paragraphes 2.5, 3.3, 4.3.10 et 4.3.11 du Plan d'action de l'AEWA,

Rappelant la Résolution 5.6, qui demande au Comité technique de continuer à développer des idées sur la façon de s'attaquer aux déclins multi-espèces régionaux et *remerciant* le Comité de l'élaboration d'un manuel de conseils sur ces questions au cours de la dernière période triennale,

Remerciant le Partenariat pour la surveillance des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie d'avoir aidé le Comité technique à réviser les Lignes directrices de conservation n° 9 de l'AEWA, relatives à la surveillance des oiseaux d'eau, et le gouvernement des Pays-Bas d'avoir alloué des ressources financières à ce travail,

Rappelant en outre la résolution 5.10 qui a notamment adopté des directives sur la définition des périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 2.1.2 a) du Plan d'action de l'AEWA, principalement utilisé pour les migrants paléarctiques alors que les migrants intra-africains bénéficieraient d'un travail plus ciblé.

La Réunion des Parties :

1. *Adopte* ce qui suit :
 - a. Les *Conseils pour l'observation des conditions du paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA*, tels que présentés dans le document AEWA/MOP 7.32
 - b. Les *Conseils sur les dispositions de l'AEWA relatives aux espèces non indigènes*, tels que présentés dans le document AEWA/MOP 7.33

c. Les *Conseils sur l'emploi d'une approche systématique en réponse aux déclins d'oiseaux d'eau* : liste de vérification des actions potentielles tels que présentés dans le document AEW/MOP 7.34

d. Les *Lignes directrices de conservation n° 9 révisées sur la surveillance des oiseaux d'eau* telles que présentées dans le document AEW/MOP 7.35 ;

2. *Exhorte* les Parties à mettre en œuvre ces conseils et lignes directrices et de présenter leur rapport sans délai au Secrétariat PNUE/AEWA lorsqu'ils appliquent des dérogations aux dispositions des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA ;

3. *Demande* au Comité technique et au Secrétariat d'entretenir le manuel de conseils sur l'emploi d'une approche systématique en réponse aux déclins des oiseaux d'eau, ainsi que les types de conseils similaires, précédemment adoptés par la Réunion des Parties, en tant que conseils continus disponibles sur le site Internet de l'AEWA, et de les mettre à jour lorsque cela est nécessaire et possible ;

4. *Prie instamment* toutes les Parties contractantes en Afrique d'identifier au niveau national les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale pour toutes les espèces inscrites à l'AEWA et leurs populations respectives présentes sur leurs territoires et d'appliquer ces connaissances à la mise en œuvre du paragraphe 2.1.2 (a) du Plan d'action de l'AEWA.